

**DECISION UNILATERALE N°2024-01
PORTANT SUR DES MESURES SALARIALES
EN FAVEUR DE CERTAINS PRATICIENS DES CLCC
ET PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

1/3

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z



PREAMBULE

A la suite de la transposition par avenant conventionnel n°2021-02 du 17 mai 2021 des mesures salariales mises en place au profit des praticiens de la fonction publique hospitalière dans le cadre du Ségur de la Santé au bénéfice des praticiens des CLCC, la Fédération UNICANCER a, le 20 juin 2021, pris une recommandation patronale facultative incitant les CLCC à compléter les mesures salariales existantes par des dispositions relatives au développement professionnel des praticiens.

Elle a, à ce titre, préconisé d'embaucher directement les assistants spécialistes des CLCC sur le niveau 2 de la grille de rémunération des personnels praticiens de la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999, lorsqu'ils ont exercé des fonctions de Docteur junior au sein d'un CLCC.

La Direction de Gustave Roussy a décidé de mettre en œuvre cette recommandation patronale au profit des assistants spécialistes des CLCC recrutés au sein de l'Institut.

La Direction de Gustave Roussy a également décidé de revaloriser le montant de l'indemnité conventionnelle d'exercice exclusif instaurée par le même avenant conventionnel n°2021-02 du 17 mai 2021, au bénéfice de certains praticiens spécialistes des CLCC et personnels hospitalo-universitaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE

La présente décision unilatérale a pour objet :

- De positionner les assistants spécialistes des CLCC directement sur le niveau 2 de la grille de rémunération des personnels praticiens de la CCN des CLCC, selon les conditions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- De revaloriser le montant de l'indemnité conventionnelle d'exercice exclusif versé aux praticiens spécialistes des CLCC et des assistants nommés au concours, aux Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers (PU-PH) ainsi qu'aux Maîtres de Conférences des Universités-Praticiens Hospitaliers (MCU-PH), selon les conditions énoncées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : POSITIONNEMENT SALARIAL DES ASSISTANTS SPECIALISTES DES CLCC

A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024, les assistants spécialistes des CLCC nouvellement embauchés à cette date, ainsi que les assistants spécialistes des CLCC d'ores et déjà en poste au sein de Gustave Roussy, sont directement positionnés sur le niveau 2 de la grille de rémunération des personnels praticiens de la CCN des CLCC, sans qu'il soit exigé qu'ils aient précédemment exercé des fonctions de Docteur junior au sein d'un CLCC.

Cette mesure prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE D'EXERCICE EXCLUSIF

La CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999 prévoit le versement d'une indemnité d'exercice exclusif au profit notamment des praticiens spécialistes des CLCC, ainsi que des PU-PH et MCU-PH.

Afin d'améliorer le dispositif salarial de ces praticiens, l'indemnité d'exercice prévue par la CCN des CLCC est forfaitisée et son montant est porté de 6.427 € bruts par an (valeur au 1^{er} juillet 2023) à 12.641 € bruts par an, au profit :

- Des praticiens spécialistes des CLCC ;
- Des assistants nommés au concours (praticiens spécialistes des CLCC relevant de la précédente CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1971) ;
- Des Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers (PU-PH) ;
- Des Maîtres de Conférences des Universités-Praticiens Hospitaliers (MCU-PH).

Son versement est subordonné au respect des conditions prévues à la CCN des CLCC, à l'exception de son indexation sur l'évolution des augmentations générales. L'indemnité d'exercice exclusif forfaitaire telle que prévue par la présente décision unilatérale n'est pas impactée dans son montant en cas d'augmentation générale ainsi qu'en cas d'augmentation catégorielle des rémunérations des praticiens bénéficiaires de la présente décision unilatérale.

En cas d'augmentation du montant de l'indemnité d'exercice exclusif de la CCN des CLCC, le montant de l'indemnité d'exercice exclusif forfaitaire telle que prévue par la présente décision unilatérale demeure inchangé tant qu'il est supérieur au montant de l'indemnité conventionnelle d'exercice exclusif. L'indemnité d'exercice exclusif de la CCN des CLCC sera de nouveau versée aux praticiens bénéficiaires de la présente décision unilatérale lorsque son montant sera supérieur à celui de l'indemnité d'exercice exclusif forfaitaire.

Dans l'hypothèse où la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999 viendrait à prévoir de nouvelles mesures salariales au profit des praticiens bénéficiaires de la présente décision unilatérale, la Direction de Gustave Roussy se réserve la possibilité de dénoncer la présente décision.

Cette mesure prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

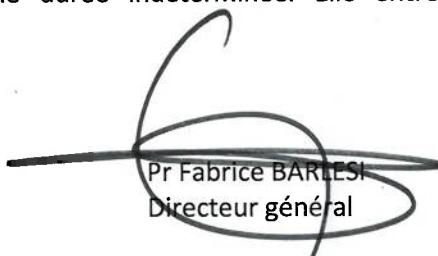
ARTICLE 4 : CARACTERE NON CUMULATIF

Les avantages prévus par la présente décision unilatérale sont non cumulables avec l'application de règles différentes qui sont ou viendraient à être prévues par la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999, par une décision unilatérale de la Fédération patronale des Centres de Lutte Contre le Cancer ou par un autre accord d'entreprise ou de niveau supérieur.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE

La présente décision unilatérale est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Villejuif, le 24/01/2024


Pr Fabrice BARLESI
Directeur général

3/3

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant - 94805 VILLEJUIF Cedex - France - Tel : 01 42 11 42 11 - Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs - ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z